

européenne de la France dans cette affaire *Morice*, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation fut saisie et rendit une solution conforme à celle de la CEDH, au visa unique d'ailleurs de l'article 10

(46) Cass., ass. plén., 16 déc. 2016, n° 08-86.295, D. 2017. 434, note E. Raschel ; *ibid.* 2018. 87, obs. T. Wickers ; AJ pénal 2017. 187, obs. C. Porteron ; *add.* l'arrêt rendu par la CA de Paris saisie par la commission de révision, Paris, 24 sept. 2020, n° 18/06151, AJ Pénal 2020. 517, note E. Mercinier et J. Roelens.

(47) CEDH, 5^e sect., 25 janv. 2018, n° 2316/15, *Szpinar c/ France*.

de la Convention EDH : « Les propos litigieux, qui portaient sur un sujet d'intérêt général relatif au traitement judiciaire d'une affaire criminelle ayant eu un retentissement national et reposaient sur une base factuelle suffisante, [...], ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression d'un avocat dans la critique et le jugement de valeur portés sur l'action des magistrats »⁴⁶. Ici comme ailleurs, tout sera question d'équilibre. La liberté de critique des avocats hors du prétoire ne saurait pour autant franchir certaines limites⁴⁷ : il ne faut pas oublier qu'en effet l'article 10, paragraphe 2, autorise des restrictions « nécessaires, dans une société démocratique », à « garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

PRATIQUE DE LA DÉFENSE PÉNALE : QUE PEUT-ON S'AUTORISER, OÙ DOIT-ON S'ARRÊTER ?

par Jean Boudot

Avocat aux barreaux de Marseille et Paris

et Elsa Loizzo

Avocate au barreau de Marseille, associée au sein du Cabinet Boudot avocats

« Les qualités que l'on respecte le plus chez les magistrats : l'impartialité, la résistance à toutes les séductions du sentiment, leur indifférence sereine quasi sacerdotale, qui purifient et recomposent sous la rigide formule légale les manifestations les plus honteuses de la vie, ne brilleraient pas d'un tel éclat, si, à côté d'elles, pour leur donner plus de relief, on ne pouvait opposer les vertus contraires des avocats, c'est-à-dire : la passion de la lutte généreuse pour le droit, la révolte contre tout subterfuge, la tendance – contraire à celle des juges – à adoucir par la chaleur du sentiment le dur métal des lois pour le mieux adapter à la vivante réalité humaine¹. » Près d'un siècle plus tard, le regard de Piero Calamandrei, sur le rôle de ceux qui font la justice a conservé une intacte fulgurance, et l'on aimerait qu'il éclaire nos pensées dans ces temps ombrageux pour notre institution judiciaire.

La réflexion proposée sur la pratique de la défense pénale interroge les modalités selon lesquelles son exercice est considéré légitime, ses procédés acceptables, son ton audible, et invite à répondre à cette question : où se situe sa ligne rouge ? « Que peut-on s'autoriser, où doit-on s'arrêter ? », et voici que la question ainsi posée heurte soudain une forme d'instinct qui appelle à raisonner en d'autres termes : ce qui anime l'avocat lorsqu'il s'apprête à défendre n'est pas de savoir ce qu'il peut, ce qu'il est autorisé à faire, mais plutôt ce qu'il doit, ce qu'il est tenu de faire pour assurer son rôle de défenseur.

Voilà la question originelle, celle dans laquelle tout le reste viendra puiser sa source. Il y est toujours question des mêmes lignes rouges, bien sûr, mais l'approche en est radicalement différente, invitant à investir et protéger le très large spectre de ce que nous pouvons, et devons donc faire – avoir « le courage de dire tout jusqu'au fond »² –, plutôt que d'être intimidés par quelques interdits, au demeurant assez simples à délimiter.

■ Sur le fond : tout sauf la fraude

Il est en réalité surprenant que la question de ce que peut faire, ou non, un avocat qui intervient en défense sur l'action publique agite à ce degré le microcosme judiciaire. Le propre d'une ligne rouge, c'est de ne pas être une zone grise : clairement tracée, elle interdit son franchissement, mais autorise tout le reste, ce que nombre de magistrats qui désireraient une défense « constructive » semblent avoir oublié aujourd'hui.

Écartons, d'un mot, la seule affirmation qui fera consensus : l'avocat, pour défendre, ne saurait s'affranchir des limites de la loi, sauf à mériter de perdre sa robe : il ne suborne pas un témoin, ne viole pas son secret professionnel qui le contraint au respect du secret de l'enquête et de l'instruction, ne fait pas disparaître une preuve. Sur ces sujets, aucun débat. La question qui nous agite est ailleurs et concerne la portée de nos règles déontologiques. En la matière, l'avocat est soumis à deux injonctions en apparence paradoxales, mais qui se coordonnent en réalité parfaitement, pour peu qu'on les comprenne bien.

L'avocat est évidemment le mandataire de son client. Un mandataire d'un genre particulier, indépendant, soumis à ses exigences éthiques, mais qui reste évidemment lié par l'essence de son mandat, qui le plus souvent se résume en une phrase : « Je veux m'en sortir le mieux possible. » Nulle place ici pour la morale, la considération du juste philosophique, la religieuse attirance pour le vrai : un objectif – la nullité d'une procédure, une relaxe ou

(1) P. Calamandrei, *Éloge des juges par écrit par un avocat*, trad. G. Petit, 1939. P. Calamandrei est un juriste italien, disciple de Beccaria et figure majeure antifasciste italienne.

(2) *Ibid.*

un acquittement, à défaut la peine la plus faible possible – et une réflexion consistant à chercher les meilleurs moyens pour y parvenir, et chacun est alors à sa juste place, ce que nous ne devrions jamais avoir à rappeler.

Mais tous les coups ne sont pas permis. À la loi et aux termes de notre serment s'ajoutent quelques principes essentiels de la profession d'avocat, ceux-là mêmes qui fondent notre légitimité, au premier rang desquels celui de loyauté, « le bien le plus sacré au cœur humain » écrivait Sénèque. Et à celui de l'avocat ?

Bien sûr.

Faut-il toutefois en comprendre le sens exact et la portée, qu'il conviendrait de ne pas rêver trop extensive. Sur ce point, comme souvent, le sens d'un mot et son évolution éclairent. Originellement,

le mot naît du latin *legalis*, « conforme à la loi ». Mais à cette acception très limitative, le Moyen Âge a substitué une définition aux accents plus contemporains : « Qui n'use ni de tromperie ni de perfidie. » C'est le sens de ce mot, ainsi défini, qui permettra de distinguer le stratagème illicite de la stratégie licite. Il serait vain de prétendre en effet que le seul respect de la loi suffit pour être loyal, sauf à vider ce terme de son sens et de sa portée : provoquer arti-

Provoquer artificiellement l'erreur du juge par une manœuvre, c'est-à-dire un agissement positif destiné à tromper autrui, caractérise une fraude exclusive de toute notion de loyauté. La ligne rouge est là.

ficiellement l'erreur du juge par une manœuvre, c'est-à-dire un agissement positif destiné à tromper autrui, caractérise une fraude exclusive de toute notion de loyauté. La ligne rouge est là.

Mais pas en deçà. Il est malheureusement tristement habituel d'entendre un magistrat fustiger le manque de loyauté d'un avocat qui, au terme d'une information judiciaire ou d'une ouverture du dossier au contradictoire, parfois d'ailleurs à sa demande, n'a présenté aucune demande d'acte ni aucune observation sur les qualifications retenues, pour venir tirer argument en audience des insuffisances de l'enquête ou du caractère inadapté desdites qualifications : « Maître, c'est assez déloyal, vous aviez tout le loisir de le faire savoir avant, et vous attendez l'audience pour cela ! »

Mais bien sûr ! Il faut ne rien avoir compris à la mission de l'avocat de la défense et à l'existence du mandat qui le lie à son client pour le désirer en supplétif, en *epikouros* de l'accusation ou du magistrat instructeur. Sa déontologie lui interdit de provoquer l'erreur du juge ou du parquet, mais cette même déontologie lui interdit évidemment d'inviter ceux-là, au préjudice de celui qu'il défend, à corriger celles faites spontanément et dont il pourrait tirer bénéfice, qu'elles soient procédurales ou qu'elles concernent la question probatoire. C'est au procureur et ses services d'enquête qu'il appartient de veiller à la régularité de la procédure et de rapporter la preuve de la culpabilité du mis en cause. Ce n'est ni à l'avocat qui exploitera ses erreurs ni au juge qui les sanctionnera qu'il faut adresser le moindre reproche, mais à celui qui les aura commises et aura failli à sa tâche. Il ne saurait être question ici de défaut de loyauté, quand il n'existe aucune tromperie, aucune manœuvre, aucun mensonge.

■ Sur le contradictoire : une singularité méconnue

Peut-être cet avocat, d'ailleurs, attendra-t-il l'audience pour déposer sur le bureau du procureur et sur celui du tribunal ses pièces et conclusions aux fins de nullité ou aux fins de relaxe. Et voici cet avocat de nouveau tancé par des magistrats ignorants de ce que dit la loi et souvent oublieux de leur propre pratique : « Maître, c'est inacceptable, et le principe du contradictoire alors ? ! »

Petit rappel des dispositions du code de procédure pénale : son article préliminaire affirme le principe du caractère contradictoire de la procédure, que ses autres dispositions vont alors mettre en œuvre.

Quelles sont-elles concernant l'audience ? Peu nombreuses, et extrêmement permissives, inspirées d'ailleurs d'un système accusatoire plus qu'inquisitoire, à contre-culture de notre système judiciaire, ce qui explique peut-être qu'elles soient mal comprises ou mal acceptées.

L'article 427 dispose que « le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées **au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui** ». Chaque mot compte : *exit*, bien sûr, la production de pièces et notes durant le délibéré, mais pas la production de pièces, voire de conclusions, au début de l'audience, ni même pendant l'audience – les exceptions aux fins de nullité et les questions préjudicielles doivent toutefois « être présentées avant toute défense au fond »⁽³⁾. La Cour de cassation est aussi claire que ferme sur la portée de cette disposition : « ce texte, qui impose au juge correctionnel de ne fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui, n'exige pas que les pièces soient communiquées à la partie adverse avant l'audience »⁽⁴⁾, le tribunal devant en pareille hypothèse « assurer le débat contradictoire en ordonnant la communication des documents susvisés au ministère public »⁽⁵⁾. Et si cela s'avérait insuffisant pour permettre à l'accusation d'en prendre utilement connaissance, d'autres outils existent : renvoi du dossier, prise du dossier à la fin de l'audience, suspension des débats (éventuellement avec un renvoi pour continuité à une autre date⁽⁶⁾), sans oublier le très inusité article 460 qui prévoit que « la partie civile et le ministère public peuvent répliquer » à la plaidoirie de la défense, tout particulièrement si des arguments avaient porté sur des éléments qui n'avaient pas été soumis au débat. Il est d'ailleurs étonnant d'entendre critiquer le dépôt de conclusions aux fins de relaxe en début d'audience, quand chaque argument qu'elles contiennent aurait très légitimement pu être plaidé... après le réquisitoire, sans que le représentant du parquet ait donc eu connaissance du moindre d'entre eux avant ses réquisitions.

Entendons-nous bien : il n'est pas question ici de considérer qu'il est de bonne pratique de procéder ainsi, et les communications préalables à l'audience sont, en bonne intelligence, évidemment préférables. Mais dans les choix stratégiques qui peuvent être les siens, l'avocat de la défense peut tout à fait légitimement faire celui d'une communication tardive, sans qu'aucun reproche ne puisse lui en être fait. C'est très exactement ce que verbalise le peu connu article 5.3 du règlement intérieur unifié de la profession d'avocat (RIN) – notre code de déontologie. Après que les articles 5.1 et 5.2 ont rappelé les exigences du principe du contradictoire et le devoir de s'y conformer, consistant à communiquer « spontanément, en temps utile », en toute matière, l'ensemble de ses moyens de fait, de preuves et de droit, l'article 5.3 pose une exception extrêmement précise et ciblée concernant **l'avocat qui défend sur l'action publique**, et lui seul : « En ce qui concerne l'action publique devant les juridictions pénales, les avocats

(3) C. pr. pén., art. 385 et 386.

(4) Crim. 10 nov. 2004, n° 03-87.628, D. 2005. 684, obs. J. Pradel.

(5) Crim. 12 janv. 2005, n° 04-81.982.

(6) C. pr. pén., art. 461.

des parties communiquent leurs moyens de droit ou de fait et leurs éléments de preuve au ministère public et aux avocats des autres parties **au plus tard à la fin de l'instruction du dossier à l'audience**. Si, dans une procédure pénale, le prévenu ou l'accusé est demandeur à une exception ou fin de non-recevoir, son avocat doit communiquer ses moyens et éléments de preuve sans délai pour permettre la contradiction en temps utile par la partie défenderesse à l'exception ou à la fin de non-recevoir, **sauf si cette communication compromet le moyen soulevé, auquel cas s'applique la règle générale sus-rappelée que doit respecter l'avocat du prévenu ou de l'accusé.** »

Est-il d'ailleurs permis de dénoncer ici la conception tout à fait asymétrique du contradictoire que semblent avoir nombre de représentants du ministère public : combien de fois l'avocat ayant eu la délicatesse de transmettre ses conclusions avant l'audience aura eu le loisir de lire une réplique du parquet – serait-ce un courriel –, et non de la découvrir dans ses réquisitions orales ? Deux, en un quart de siècle, pour ce qui concerne les auteurs de ces lignes. Que nos procureurs aient donc un réflexe de prudence au moment de tancer l'avocat venant déposer quelques pièces sur leur bureau en début d'audience...

Le rappel de ces textes et principes nous évitera peut-être quelques inutiles querelles, et quelques injustes reproches, et invitera nos contradicteurs à accepter que dans cet *agôn* judiciaire, ce combat aux règles établies, qui est l'essence même du procès équitable, la défense peut être âpre, rugueuse, maligne, calculatrice, stratège, dès lors qu'elle ne trompe ni ne fraude. Et pour couronner le tout, rude dans son verbe, aussi.

■ Sur la forme : tout sauf l'injure

L'audience est un lieu de débat, et ce qui est en jeu cela n'est rien de moins que notre contrat social : déterminer si l'un d'entre nous l'a violé, si ce faisant il a blessé, faire le choix de la réponse à apporter à la faute qui aurait été commise.

On y scrute les défaillances, les excès, les colères et les peurs, la foule de sentiments qui ont conduit à la faute, la foule de ceux causés par elle. On y décortique tous les mouvements violents de l'âme⁷. Et ses enjeux sont écrasants.

Est-il seulement possible d'imaginer pouvoir composer avec autant de braises ardentes dans un débat feutré, dépourvu de passion, policé ? Pourrait-on envisager de faire justice en voulant étouffer le bouillonnement tumultueux naturel de l'audience, ce qu'elle porte en elle de violence ? Ce qui mérite d'y être dénoncé, aussi. L'audience est un temps où chacun est confronté à ses responsabilités. Ceux qui s'y présentent pour y être jugés, bien sûr. Mais pas seulement. L'ensemble de ceux qui sont intervenus en cours de la procédure, policiers, procureurs, juges d'instruction, ainsi que tous les acteurs du procès, juges, experts, témoins, parties civiles, avocats, doivent pouvoir être soumis à un regard critique sans concession, libre, qui ne supporte aucun compromis, ni n'accepte aucune sujétion. Et les mots pour le dire ?

Ils doivent être, et rester, infiniment libres. Comment dire avec délicatesse une violation intolérable des droits fondamentaux ? Comment dénoncer avec courtoisie la déloyauté insupportable de l'un des acteurs du procès ? Comment affronter avec modération ceux qui n'en auraient plus aucune ? Et conserver douceur avec celui qui ne veut rien entendre, interdit le débat, viole les devoirs de sa robe ? Sans cette liberté, « Gambetta, jeune avocat, ne serait jamais devenu célèbre en dénonçant en pleine audience, devant les juges impériaux, l'infamie du coup d'État. Laborie n'aurait pu soutenir plus d'un jour la cause de Zola devant la cour d'assises. Moro Giafferi n'aurait pu sauver Caillaux. Et aucun des avocats qui, depuis des siècles, se sont levés pour assumer la cause de la défense dans ses plus terribles moments n'aurait pu le faire pleinement »⁸.

La CEDH protège depuis longtemps cette *parrèsia*, chère à Démosthène, à la fois liberté de parole et courage de dire la vérité « qui fait fi des conventions et de la retenue que requièrent les bienséances »⁹ : le principe d'égalité des armes milite en faveur d'un « échange de vues libre, voire énergique, entre les parties », l'avocat a le devoir de « défendre avec zèle les intérêts de ses clients »¹⁰ et « même si le ton n'est pas orthodoxe », la légitime critique procédurale justifie l'emploi d'un ton caustique à l'audience, l'avocat pouvant parfaitement attaquer la procédure et ses acteurs avec des termes forts, voire « sarcastiques »^{11 et 12}.

Parce que les droits de la défense ont une valeur essentielle en République, et que la libre parole de l'avocat est à la fois la condition préalable à l'exercice de ces droits et leur support d'expression nécessaire, alors cette parole doit être rigoureusement protégée. C'est le sens fort de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse que d'avoir affirmé l'immunité pénale de l'avocat à raison des propos tenus et des écrits produits devant les juridictions au cours d'une instance, dès lors que ses propos ne sont pas « étrangers à la cause ».

Mais cette protection de la parole de l'avocat connaît une sérieuse limite : à la différence du Conseil d'État¹³, la Cour de cassation juge de manière constante depuis 2003 que l'immunité judiciaire prévue par cet article n'est pas applicable en matière disciplinaire¹⁴. Or une faute disciplinaire peut être bien plus rapidement caractérisée qu'une faute pénale, et le risque qu'elle fait peser sur l'avocat de la défense bien plus grand, puisque les sanctions peuvent aller jusqu'à entraver son exercice professionnel.

Certes, la CEDH prend soin de préciser que les sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre d'un avocat ne doivent jamais constituer « une menace ayant un effet "inhibant", qui porterait atteinte à la défense des intérêts de leurs clients »¹⁵, « non seulement sur l'avocat lui-même, mais aussi sur la profession dans son ensemble »¹⁶. Mais ce contrôle *a posteriori* ne peut être considéré comme suffisamment protecteur, ce que quelques événements récents viennent

Est-il seulement possible d'imaginer pouvoir composer avec autant de braises ardentes dans un débat feutré, dépourvu de passion, policé ?

(7) V^e Passion, Dictionnaire de l'Académie française.

(8) R. Badinter, *L'avocat bâillonné*, Le Monde, 15 janv. 1981.

(9) P. Debailly, M. Martin et J. Vignes, *Parrèsia et processus de vérédiction*, Hermann, 2019.

(10) CEDH 21 mars 2002, n° 31611/96, *Nikula c/ Finlande*, §§ 49 et 54.

(11) CEDH 4 nov. 2025, n° 61891/19, *Marko Tešić c/ Serbie*, § 42 ; CEDH 16 janv. 2018, n° 40975/08, *Ceferin c/ Slovaquie*, § 54.

(12) Sur ce sujet, les attaques *ad hominem* sont trop souvent confondues avec les attaques *ad personam* : les premières visent la cohérence des propos tenus, les attitudes, actes et qualités argumentatives de l'interlocuteur en lien avec le sujet traité, quand les secondes s'attaquent à sa personne même hors lien avec celui-ci. Il existe donc deux formes « d'attaques personnelles » qui méritent d'être très précisément distinguées, l'une étant un outil rhétorique parfaitement légitime dans le cadre d'un débat judiciaire, l'autre non.

(13) CE 22 mai 2015, n° 370429, D. 2015. 2465, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi et S. Mirabail.

(14) Civ. 1^{re}, 16 déc. 2003, n° 03-13.353, D. 2004. 977, note B. Beignier ; *ibid.* 2826, obs. B. Blanchard ; Civ. 1^{re}, 14 oct. 2010, n° 09-16.495 ; Civ. 1^{re}, 10 sept. 2015, n° 14-24.208.

(15) CEDH 15 déc. 2015, n° 29024/11, *Bono c/ France*, § 55 ; CEDH, gr. ch., 23 avr. 2015, n° 29369/10, *Morice c/ France*, D. 2015. 974 ; *ibid.* 2016. 225, obs. J.-F. Renucci ; AJ pénal 2015. 428, obs. C. Porteron ; RSC 2015. 740, obs. D. Roets.

(16) CEDH 15 déc. 2005, n° 73797/01, *Kyprianou c/ Chypre*, D. 2007. 825, obs. B. Blanchard.

rappeler, recelant, pour paraphraser Robert Badinter, « une volonté secrète de soumettre les avocats, de réduire leur liberté de parole, de substituer une défense muselée à une défense musclée »¹⁷. C'est pourquoi le barreau de Marseille est à l'origine d'un projet consistant à étendre la protection de la loi de 1881 à la matière disciplinaire, projet actuellement à l'étude au Conseil national des barreaux après avoir été adopté par l'assemblée générale de la Conférence des bâtonniers à 95 % des voix.

En ces temps troublés, inquiétants, tristes aussi, il est bon de pouvoir trouver un peu de réconfort dans les propos de monsieur l'avocat général Portail, prononcés le 21 janvier 1707 devant le Parlement de Paris, auquel nous laissons volontiers le dernier mot : « Le ministère des Avocats deviendrait souvent inutile s'il ne leur était permis d'employer tous les termes les plus propres à combattre l'iniquité. La nature des expressions dont ils sont obligés

de se servir dépend de la qualité des causes qu'ils ont à défendre. Il est des espèces où l'on ne peut défendre la cause sans offenser la personne, attaquer la justice sans déshonorer la partie, expliquer les faits sans se servir de termes durs. Dans ces cas, les faits injurieux, dès qu'ils sont exempts de calomnie, sont la cause même. La partie qui s'en plaint doit plutôt accuser le dérèglement de sa conduite, que l'indiscrétion de l'avocat¹⁸. »

(17) R. Badinter, *op. cit.*

(18) Cité dans J.-L. Gazzaniga, Notes sur la liberté de parole de l'avocat, in *Études d'histoire de la profession d'avocat*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2004, p. 69-80.

LES LIMITES DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DE L'AVOCAT SUR LE PLAN DÉONTOLOGIQUE

par Emmanuel Mercinier-Pantalacci

Avocat, ancien secrétaire de la déontologie du conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Paris

Le 12 janvier 1983, au Collège de France, commençant la deuxième leçon de son cours intitulé *Le gouvernement de soi et des autres*, Michel Foucault développe la notion de *parrêsia*, « dont l'une des significations originaires est "le tout dire" mais qu'on traduit, de fait, le plus souvent par franc-parler, la liberté de parole, etc. ». L'éminent penseur souligne que cette notion, le dire vrai, est riche, ambiguë, difficile, dans la mesure où elle désigne à la fois une vertu, un devoir et une technique. On ne saurait mieux dire.

■ Les limites de la liberté d'expression de l'avocat : entre loi et déontologie

Cependant, cette liberté – ce devoir –, consubstantielle à l'exercice de la profession d'avocat, n'est pas sans limites. La première série de limites est fixée par la loi pénale : injure, diffamation et outrage essentiellement¹. Elle n'est pas propre aux avocats et, au contraire, en application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, ceux-ci bénéficient d'une immunité, sur le plan judiciaire et non disciplinaire, pour les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, sauf à ce que les faits diffamatoires soient étrangers à la cause.

La seconde série est apportée par les règles déontologiques et elle leur est donc propre. La première limite déontologique, la plus importante, fondamentale, n'est pourtant pas celle à laquelle tout le monde pense immédiatement. Elle est consacrée par le code de déontologie des avocats européens, intégré à l'article 21 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN). L'article 21.4.4 dispose ainsi qu'« à aucun moment, l'avocat ne doit sciemment donner au juge une information fausse ou de nature à l'induire en erreur ». Dit autrement, l'avocat ne doit pas mentir, ni tromper volontairement le juge. La CEDH a récemment eu l'occasion de rappeler à l'ordre un avocat à cet égard².

Les autres limites déontologiques sont constituées par les principes essentiels de la profession énoncés à l'article 1.3 du RIN. L'avocat ne

saurait, dans son expression comme dans son comportement, violer les cinq termes de son serment : dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. Il respecte en outre les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. Par ailleurs, l'article 2 du RIN consacre le secret professionnel, qui constitue une limite fondamentale à la liberté d'expression de l'avocat. Enfin, l'article 21.4.3 exige que l'avocat fasse preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge. Le décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats reprend à l'identique les principes essentiels en son article 3, et le secret professionnel en son article 4. Certains règlements intérieurs propres à un barreau contiennent des dispositions spécifiques à la prise de parole publique. Par exemple, l'article 10 du règlement intérieur du barreau de Paris dispose que « si l'avocat fait des déclarations concernant des affaires en cours ou des questions générales en rapport avec l'activité professionnelle, il doit indiquer à quel titre il s'exprime et faire preuve d'une vigilance particulière [...] ». En pratique, ce sont souvent les principes de dignité, modération, délicatesse et courtoisie qui sont invoqués lorsqu'il est soutenu qu'un avocat a excédé les limites de sa liberté d'expression.

Reprenons. La liberté d'expression constitue le principe, liberté fondamentale consacrée par l'article 1^{er}

(1) Sur ce point, E. Raschel, La liberté de parole de l'avocat, à l'audience et en dehors, *supra*, p. 312.

(2) CEDH 21 mai 2026, n° 37336/23, *Mouelhi c/ Belgique*, § 30.